



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 22 novembre 2016

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

**Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement privés sous contrat**

Mesdames et Messieurs les IEN CCPD

**Mesdames les Médecins conseillers techniques
départementaux**

**Mesdames et Messieurs les médecins de
l'éducation nationale**

S/C des Inspecteurs d'académie, DASEN

Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Mesdames et Messieurs les IEN du second degré

Affaire suivie par :

**Dr Christine Cordoliani
Médecin CTR**

**Florence Janssens
Inspecteur CT ASH auprès du
recteur**

**Annie Bessagnet
Doyen IA IPR**

**Dominique Chevrinai
Doyen IEN ET EG IO**

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

A	IA		Gds. Etab. Sup.
A	Inspections		ESPE
A	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO	A	Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP	I	APE
A	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT		Représentants des Personnels

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire	2 p
Annexe 1	1 p
Annexe 2	1 p
Annexe 3	11 p
Annexe 4	1 p
Total	16 p

Objet : Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Réf : Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités académiques de la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) introduit par l'article L.311-7 du Code de l'Éducation.

Afin de répondre à l'exigence d'une école inclusive, les élèves dont les difficultés scolaires durables relèvent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un PAP.

Ce dispositif **d'accompagnement pédagogique** s'adresse aux élèves du premier et du second degré pour lesquels **des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires**, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

Le PAP répond ainsi aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels ni le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) ni le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée. Il devient l'unique dispositif pour ces élèves.



2/2

Procédure de mise en œuvre académique du PAP

Vous trouverez en annexes :

- 1- La procédure (*annexe 1*) ;
- 2- Le document de demande de la famille ou de l'élève majeur (*annexe 2*) ;
- 3- L'avis de l'équipe pédagogique nécessaire pour une demande de PAP (*annexe 3*) ; **en cas de difficultés scolaires avérées**, les annexes 3.1, 3.2, 3.3 3.4 ou 3.5 seront renseignées (une seule en fonction du cycle ou du niveau dans lequel l'élève est scolarisé) et remises au médecin de l'éducation nationale en même temps que l'avis de l'équipe pédagogique ;
- 4- L'avis médical pour la mise en place d'un PAP (*annexe 4*).

J'attire votre attention sur les éléments suivants :

- Le rôle de l'équipe pédagogique est essentiel dans le constat de difficultés scolaires durables. En effet, sans ce constat de difficultés et de durabilité, le PAP n'est pas justifié et il n'y a pas lieu de requérir d'avis médical.
- Dans les situations de difficultés scolaires durables, le constat des troubles des apprentissages peut être fait par le médecin qui suit l'enfant mais, à la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale est le seul à donner un avis sur la pertinence de la mise en place d'un PAP.
- Le médecin de l'éducation nationale transmet son avis (*annexe 4*) au directeur d'école ou au chef d'établissement, ainsi qu'à la famille lorsque la demande vient de celle-ci.
- La rédaction du PAP s'appuie sur un document national unique qu'il n'est pas permis de modifier :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/elevés_a_besoins_educatifs_particuliers/82/8/formulaire_PAP2015_420828.pdf

Il propose une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements possibles. Il faudra veiller à retenir un nombre raisonnable d'adaptations qui pourront être poursuivies tout au long de l'année scolaire.

- Une évaluation des aménagements et des adaptations est faite tous les ans. Elle permet de réinterroger la nécessité de la poursuite du PAP et, si nécessaire, de le réactualiser au regard des progrès de l'élève et des programmes. L'avis du médecin de l'éducation nationale ne doit pas être requis chaque année mais il peut être pertinent de le solliciter lors des changements de cycle.
- Le PAP est un outil qui a vocation à suivre l'élève à chaque changement d'établissement. Une copie intégrale du PAP, une fois renseigné et signé du directeur d'école ou du chef d'établissement et des parents, doit être remise à la famille.

Je vous remercie de votre engagement pour la mise en œuvre de ce dispositif d'accompagnement pédagogique au service de la personnalisation des parcours.

Daniel FILATRE